



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral de la santé publique OFSP**

Unité de direction Assurance maladie et accidents  
Division Prestations de l'assurance maladie

**Commentaire des modifications du 4 juin 2025 de l'annexe 4 de  
l'OPAS pour le 1<sup>er</sup> juillet 2025**  
**[RO 2025 419 du 25 juin 2025](#)**

## Table des matières

|           |                                                                                                                                                |          |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1.</b> | <b>Introduction</b>                                                                                                                            | <b>3</b> |
| <b>2.</b> | <b>Modifications du contenu de l'annexe 4 OPAS</b>                                                                                             | <b>3</b> |
| 2.1       | Dispositions générales : harmonisation de la réglementation relative à la taxe sur la valeur ajoutée dans la LMT .....                         | 3        |
| 2.2       | Tarif des médicaments : adaptation des prix des substances actives admises le 1 <sup>er</sup> mai 2023 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2024..... | 3        |
| 2.3       | Tarif des médicaments : correction apportée à l'éthanol 70 % (sine camphora) .....                                                             | 4        |
| <b>3.</b> | <b>Demandes rejetées</b>                                                                                                                       | <b>4</b> |
| <b>4.</b> | <b>Corrections rédactionnelles</b>                                                                                                             | <b>4</b> |
| 4.1       | Chapitre I. Tarif des médicaments .....                                                                                                        | 4        |
| 4.2       | Chapitre II. Tarif des manipulations .....                                                                                                     | 4        |

## 1. Introduction

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et ses annexes désignent les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'OPAS et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations et des recommandations des commissions fédérales consultatives compétentes, à savoir la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) avec sa sous-commission Moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission Analyses (CFAMA-LA), ainsi que la Commission fédérale des médicaments (CFM).

Ce document contient des explications sur les modifications mentionnées dans le titre.

## 2. Modifications du contenu de l'annexe 4 OPAS

### 2.1 Dispositions générales : harmonisation de la réglementation relative à la taxe sur la valeur ajoutée dans la LMT

Conformément à l'art. 25, al. 2, let. a, ch. 8, de la loi du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA ; RS 641.20), le taux réduit de TVA s'applique aux médicaments. Par conséquent, ces dispositions s'appliquent aussi aux médicaments fabriqués selon la liste des médicaments avec tarif (LMT).

La LMT contient les prix publics (TVA incluse) pour les préparations, les substances actives, les substances auxiliaires et les tarifs des récipients. Les tarifs des manipulations y sont inscrits sous la forme de points tarifaires d'une valeur de 1,05 franc (hors TVA). En conséquence, au moment de fixer le prix d'une préparation magistrale, il faut encore ajouter la TVA au tarif de manipulation avant d'additionner les trois prix partiels (substances, manipulation, récipients).

À quelques exceptions près, les prix et la TVA des positions de la LMT n'ont pas été contrôlés et adaptés depuis 2005. Dès lors, à quelques rares exceptions, le taux réduit de TVA de 2,4 %, qui remonte à 2005, est appliqué aux prix publics et aucune augmentation de prix n'a eu lieu, bien que les prix de nombreuses matières premières aient par exemple augmenté.

Depuis 2005, les prix des positions de la LMT n'ont plus été adaptés aux facteurs d'influence tels que le renchérissement, les prix des matières premières, etc. Pour ces raisons, les dispositions générales sont modifiées de sorte que tous les prix publics figurant dans la LMT pour les préparations, les substances actives, les substances auxiliaires et les tarifs de manipulation sont désormais considérés comme des prix de facturation (prix sans TVA). Les tarifs de manipulation continuent d'être appliqués sous la forme de points tarifaires (hors TVA). Ainsi, la LMT est adaptée pour que le taux réduit de TVA soit ajouté au médicament fini, c'est-à-dire après l'addition de chaque tarif et prix. Cette adaptation permet de maintenir l'art. 25, al. 2, let. a, ch. 8, LTVA, tout en tenant compte de la TVA actuelle. En cas de modification de la TVA, il ne sera donc plus nécessaire d'adapter les conditions générales et chaque position de la LMT.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### 2.2 Tarif des médicaments : adaptation des prix des substances actives admises le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Les substances actives admises dans la LMT le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont adaptées afin de déduire la TVA qui y avait été ajoutée, étant donné que les prix considérés pour fixer les prix étaient ceux en vigueur au moment de l'admission.

### **2.3 Tarif des médicaments : correction apportée à l'éthanol 70 % (sine camphora)**

Pour cette substance active, les prix pour la quantité en ml et en g étaient inversés.

## **3. Demandes rejetées**

Aucune demande refusée.

## **4. Corrections rédactionnelles**

### **4.1 Chapitre I. Tarif des médicaments**

Les substances nouvellement admises dans la Pharmacopée européenne (Ph. Eur.) et figurant encore dans la Pharmacopée Helvetica (Ph. Helv.) sous leur ancienne désignation sont adaptées. Certaines désignations ont été modifiées dans les pharmacopées et ont donc aussi dû être mises à jour dans la LMT. En outre, la version de la Ph. Helv. est supprimée.

Pour Iodi solutio, l'ajout « (kalkuliert auf der Basis von 500 ml) » est supprimé, car il se réfère à la fixation du prix et est complété par la mention « (ml) ».

### **4.2 Chapitre II. Tarif des manipulations**

Concerne uniquement la version allemande.